

S-590 SEMINAIRE DE RIMOUSKI -

1947-48



47-118
S. 690

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 11 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Rimouski
et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de
l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 25 janvier 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 690.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 16 mars, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Le Séminaire de Rimouski,

&

L'Association Professionnelle des Professeurs Laics
de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 mars, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 23 janvier, 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 14 février, 1948
sous le numéro 690.

LO.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 11 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Rimouski et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 23 janvier 1948 et déposée au ministère du Travail le 14 février 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 690.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Le Séminaire de Rimouski et
l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de
la Province de Québec, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **14 février 1948** sous le numéro
690.

MC. incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1948.

M. Roger Thibodeau, LL.L., avocat,
Procureur de l'Association professionnelle des Professeurs
laïcs de l'Enseignement secondaire de la province de Québec,
72, Côte de la Montagne,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 14 février 1948
sous le numéro 690, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Séminaire
de Rimouski et l'Association professionnelle des professeurs
laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de Québec,
Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8
janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1948.

Monsieur l'Abbé G. Dionne, ptre, procureur,
Le Séminaire de Rimouski,
Rimouski,
Qué.

Monsieur l'Abbé,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 février 1948 sous le numéro 690 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Séminaire de Rimouski et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ⁶⁹⁰
Number

Les présentes établissent que le **quatorzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante-^{huit}
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger Thibaudeau, LL.L., avocat, 72, Côte de la Montagne, Québec,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro ⁶⁹⁰
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **23 janvier 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Séminaire de Rimouski et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc. En vigueur à compter du 1er septembre 1947 jusqu'au 1er septembre 1948. Renouvellement automatique.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-septième**
this

jour du mois de
day of the month of

février

mil neuf cent quarante-^{huit}
nineteen hundred and forty-

M.C.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

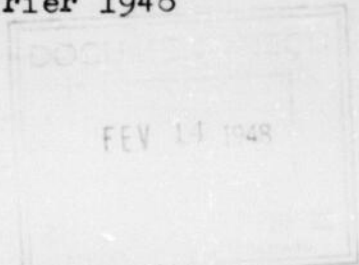
ROGER THIBAudeau, L.L.B.
AVOCAT

CONVENTIONS COLLECTIVES	
VISA DE	Date
Estampille	✓
Signatures	✓
Incorporation	14-5-45
Reconnaissance	8-1-47
Photage	690
Par	MC

CÔTE DE LA MONTAGNE, 72
QUÉBEC

13 février 1948

L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC.



" RECOMMANDÉE "

Monsieur le ministre,

Nous vous faisons parvenir convention collective intervenue entre le Séminaire de Rimouski et l'Association professionnelle des Professeurs laics de l'Enseignement secondaire de la province de Québec et dûment signée par les parties.

Cette convention collective est déposée au Ministère du Travail, le tout conformément à la loi et je vous prierais d'en accuser réception.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

A RAPPELER
DANS LA RÉPONSE

no. X-14,541

Procureur de l'Association professionnelle des Professeurs laics de l'Enseignement secondaire de la province de Québec.

RT-gf

pièce jointe

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signatures		
Incorporation		
Reconnaissance		
Numerotage		
Formule		

Québec, le 14 février, 1948.

Monsieur Roger Thibault, Avocat,
Côte de la Montagne,
Québec, P.Q.

Re:- Le Séminaire de Rimouski,
&
L'Association professionnelle des Professeurs
laïcs de l'enseignement secondaire de la Pro-
vince de Québec Inc..

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 13 février, 1948 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint.

Léo Massicotte, LL.L.,

LO.

ROGER THIBAUDEAU, l.l.l.
Avocat.

Côte de la Montagne,
QUEBEC,

13 février, 1948.

Commission des Relations ouvrières
de la Province de Québec,
286 rue St-Joseph,
QUEBEC.

" RECOMMANDÉE "

Messieurs,

Nous vous faisons parvenir convention collective
intervenue entre le Séminaire de Rimouski et l'Association profes-
sionnelle des Professeurs laïcs de l'Enseignement secondaire de la
Province de Québec et dûment signée par les parties.

Cette convention collective est déposée à la Com-
mission des Relations ouvrières de la Province de Québec, le tout
conformément à la loi et je vous prierais d'en accuser réception.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

Procureur de l'Association pro-
fessionnelle des Professeurs
laïcs de l'Enseignement secondai-
re de la province de Québec.

RT-gf.

pièce joint.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



ENTRE

Le Séminaire de Rimouki, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Rimouski partie de première part, ci-après appelée "l'Employeur".

ET

L'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc., corporation légalement constituée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, S.R.Q. 1941, ch. 162, ayant son siège social à Québec, partie de deuxième part, ci-après appelée "l'Association".

Les parties intéressées s'entendent comme suit :

1.- Objet et but de la convention :

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et l'Association et de déterminer des conditions de travail justes et équitables pour le Séminaire de Rimouski et ses professeurs laïcs.
- b) Elle a pour but d'établir les relations entre les intéressés sur des bases de justice et de charité selon la doctrine sociale de l'Eglise.

2.- Reconnaissance syndicale :

- a) L'Employeur reconnaît l'Association comme représentant officiel de ses professeurs laïcs et consent à négocier avec elle selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail.
- b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel de l'Association.

- c) L'Association peut afficher dans le Séminaire à un endroit désigné par les autorités tout document approuvé par elles.
- d) L'Employeur communique tous les 6 mois à l'Association la liste complète de ses nouveaux professeurs. De son côté l'Association communique tous les 6 mois à l'Employeur une liste de ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires ou exclus.
- e) L'Employeur convient de s'adresser à l'Association pour obtenir les nouveaux professeurs dont il peut avoir besoin, et s'engage à n'employer, si possible, que des professeurs qui ont une carte de membre de l'Association, et font partie de la section de Québec.

3.- Sécurité syndicale :

Parmi les professeurs actuellement au service de l'Employeur, ceux qui ne font pas partie de l'Association peuvent ou non adhérer; ceux qui en sont déjà membres doivent le demeurer comme condition d'emploi.

Cependant, si, pour des raisons personnelles, un membre quitte l'Association, et si l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services à cause de sa compétence ou de ses qualifications, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour la solution des différends.

Quant aux nouveaux venus, ils doivent entrer dans l'Association à l'expiration d'un délai de trois mois.

Cependant, si le nouveau professeur croit, pour des raisons personnelles, ne pas devoir adhérer à l'Association, et si, d'autre part, l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour la solution des différends.

4.- Comité des relations professionnelles :

- a) Dans les quinze jours (15) qui suivront la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

- b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de première part, et de deux représentants de la partie de deuxième part.

5.- Règlements des différends :

- a) Dans les cas de différends où l'Association ou un professeur a à se plaindre, on suit la procédure suivante :
- 1) Le différend est soumis par écrit en premier lieu au Préfet des études.
 - 2) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les trois (3) jours qui suivent, le différend sera soumis par écrit au Supérieur du Séminaire .
 - 3) Si le cas n'est pas réglé dans les trois (3) jours qui suivent, il est référé au comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du différend au Supérieur.
 - 4) Si le comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, on peut recourir au Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.
- b) Dans le cas de différends où l'Employeur a à se plaindre de l'Association ou d'un professeur, on suit la procédure suivante :
- 1) Le différend est soumis par écrit au Conseil d'Administration de l'Association.
 - 2) Si le cas n'est pas réglé dans les trois (3) jours qui suivent, il est référé au Comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du différend au Conseil.
 - 3) Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, on peut recourir au Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

6.- Comité d'arbitrage :

Un comité d'arbitrage sera constitué pour régler les différends qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au Comité des relations professionnelles, et sa décision sera finale. Ce Comité d'arbitrage est composé d'un représentant du Séminaire, d'un représentant de l'Association et d'un représentant nommé par l'Archevêque de Riouési.

7.- Définitions :

- a) Les mots "PROFESSEUR LAIC" désignent toute personne enseignant dans une maison d'enseignement secondaire et ne faisant pas partie du clergé ou d'une communauté religieuse.
- b) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE PREMIERE CATEGORIE" désignent le professeur qui enseigne l'une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f) du présent article, et qui fournit quarante heures (40) de travail par semaine, c'est-à-dire qui donne :
- 1) de 12 à 15 heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de grammaire, excepté la versification, et dans toutes les classes du cours de lettres pour les matières ne comportant pas de correction de devoirs;
 - 2) de 9 à 12 heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de lettres et la versification, pour les matières comportant correction de devoirs;
 - 3) de 8 à 10 heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de philosophie.
- NOTE. - Quand un professeur enseigne à la fois dans plus d'une des sections énumérées aux sous-paragraphe 1, 2 et 3 du présent article, on doit établir une moyenne d'heures d'après les maxima des différentes sections où il enseigne.
- c) Les mots "PROFESSEUR REMPLACANT" désignent le professeur engagé pour prendre la place d'un professeur régulier absent.
- d) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE SECONDE CATEGORIE" désignent le professeur engagé pour enseigner l'une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f) du présent article, mais pour un nombre d'heures inférieur, par semaine, au minimum requis pour un professeur régulier de première catégorie.
- e) Les mots "PROFESSEUR SPECIAL" désignent tout professeur qui n'enseigne pas l'une des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f) du présent article.

- f) Les mots "MATIERES FONDAMENTALES DU COURS SECONDAIRE" désignent : la religion, la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature anglaises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, l'histoire, la géographie, la philosophie, les mathématiques, les sciences physiques, chimiques et naturelles.
- g) Les mots "ANNEES D'EXPERIENCE" désignent les années où un professeur a enseigné dans une maison publique d'enseignement secondaire.
- h) Le mot "LICENCIE" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de Licence ou de Maîtrise d'une université reconnue, le qualifiant dans la matière qu'il enseigne;
- i) Le mot "BACHELIER" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de Bachelier ès Arts d'une université reconnue.

Toutefois sont considérés comme bachelier, au point de vue traitement :

- 1) les professeurs de première et de seconde catégories qui, n'ayant pas obtenu le diplôme de Bachelier ès Arts, sont employés dans l'enseignement secondaire au moment de la signature de la présente convention;
- 2) ceux qui, après avoir réussi le premier examen du baccalauréat en Rhétorique, ont étudié avec succès la philosophie pendant au moins deux ans dans une communauté religieuse.

8.- Vacances et congés :

Tout professeur a droit aux vacances et aux congés établis dans le Séminaire ou accordés au personnel par les Autorités de la maison pendant l'année scolaire.

9.- Logement et pension :

- a) Tout professeur, logé par la partie de première part ne devra pas payer plus de \$4.00 par semaine, pour ce service.
- b) Tout professeur, nourri par la partie de première part, ne devra pas payer plus de \$6.00 par semaine, pour ce service.

10.- Salaires minima :

A) PROFESSEUR REGULIER DE 1ère catégorie :

	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
1) Licencié marié	\$1600.00 par an	\$3400.00 par an
" célibataire	\$1600.00 " "	\$3200.00 " "
2) Bachelier marié	\$1400.00 " "	\$2800.00 " "
" célibataire	\$1400.00 " "	\$2600.00 " "
3) Non-bachelier marié	\$1200.00 " "	\$2200.00 " "
" " célibataire	\$1200.00 " "	\$2000.00 " "

Dans chaque cas, l'augmentation annuelle sera de \$150.00.

Notes :

a) Au moment de la mise en application de la présente convention,

il sera tenu compte, pour établir le minimum du salaire, des années d'expérience du professeur régulier. Il aura droit, en plus du minimum prévu aux sous-paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, à \$100.00 additionnels par année d'expérience. Son salaire initial ne pourra cependant dépasser \$2500.00 par année, à moins qu'il ne soit actuellement supérieur à ce montant; dans ce cas, il ne peut être diminué durant l'exercice de la présente convention, à condition toutefois que le professeur garde le même emploi et les mêmes obligations.

b) Si la partie de lère part loue les services d'un professeur qui enseignait précédemment dans une autre maison d'enseignement secondaire de la province, elle devra pour fixer son salaire tenir compte de ses années d'expérience.

c) Si le professeur est requis de faire de la surveillance, en plus du maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b) de l'article 7, il sera payé au taux de \$2.00 l'heure; et s'il accepte de donner plus d'heures de cours que le maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b) de l'article 7, il sera payé, pour chaque heure supplémentaire, au taux de son salaire régulier, c'est-à-dire que l'on divisera son salaire annuel par 36, puis par le nombre maximum d'heures de cours qu'il devrait donner par semaine.

B) PROFESSEUR REMPLACANT.

Le professeur remplaçant est rémunéré aux conditions de salaires auxquelles il aurait droit s'il était professeur régulier, et d'après ses années d'expérience. En cas de maladie, le professeur régulier continue à toucher son traitement au moins pendant un mois.

C) PROFESSEUR REGULIER DE 2^{ème} catégorie.

Le professeur régulier de 2^{ème} catégorie recevra une fraction du traitement du professeur régulier de 1^{ère} catégorie; le nombre de ses heures de cours servira de numérateur et l'on prendra comme dénominateur le minimum d'heures du professeur régulier de 1^{ère} catégorie. On tiendra compte aussi de ses années d'expérience.

D) PROFESSEUR SPECIAL.

Le professeur spécial est rémunéré au taux de \$4.00 l'heure; toutefois son salaire annuel ne devra pas dépasser \$2500.00.

11.- Dispositions relatives aux salaires.

- 1) Les professeurs réguliers de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont payés sur une période de 12 mois.
- 2) Les salaires et suppléments leur sont payés bimensuellement, c'est-à-dire le 15^{ème} et le dernier jour de chaque mois.
- 3) Le professeur spécial est payé bi-mensuellement.

12.- Dispositions relatives au contrat d'engagement.

- a) Les professeurs réguliers de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories sont engagés par contrat dûment signé par le Séminaire de ~~Winnipeg~~ Rimouski et le professeur; la durée de l'engagement est d'un an.
- b) Le contrat se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des deux parties contractantes ne donne un avis écrit à l'autre partie, avant ou le dernier jour du mois de mai. Toutefois, si un professeur est engagé au cours de l'année scolaire, il signe un contrat jusqu'au 1^{er} septembre seulement.
- c) Le professeur régulier de 1^{ère} catégorie, engagé par le Séminaire de Rimouski aux termes de la présente convention, ne peut enseigner dans une autre maison ni donner de cours particuliers, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du supérieur du Séminaire.

- d) La partie de lère part doit pourvoir tout professeur des instruments, des livres de classe, de la papeterie etc., dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

13.- Dispositions générales.

- a) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à quelque droit ou obligation de la partie de lère part, de la partie de 2ème part, ou de ses membres.
- b) La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.
- c) En principe, la partie de première part n'engagera que des professeurs qui sont au moins bacheliers ès arts. Cependant, si pour des raisons particulières, elle croit qu'elle ne peut pas se dispenser des services d'un candidat à l'enseignement, qui ne possède pas ce grade, le cas sera réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour la solution des différends.

14.- Résolutions.

- a) La résolution de l'assemblée générale de l'Association autorisant le Conseil d'Administration à négocier la présente convention collective est produite comme annexe A, et celle du Conseil d'Administration autorisant le Président et le Secrétaire à signer la dite convention est produite comme annexe B.
- b) La résolution du Conseil du Séminaire autorisant Mgr Georges Dionne et M. l'abbé Guillaume Dionne à négocier et signer la présente convention est produite comme annexe C.

15.- Durée de la convention.

La présente convention sera en vigueur du 1er septembre 1947 au 1er septembre 1948, puis elle se renouvellera automatiquement pour une autre année et ainsi de suite à moins que l'une des parties signataires ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être supérieur à soixante (60) jours ni inférieur à trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à Rimouski, ce 23.ème jour de ~~juin~~ ^{juillet} 1948

Paul H. Lamare
Président
Paul André Laugel
Secrétaire

Georges Dionne, Mgr Supérieur
G. Dionne, Mre Procureur

ANNEXE "A"

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAÏQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAI-
RE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, INCORPORÉE, TENUE À QUÉBEC, LE 9 SEP-
TEMBRE 1947, EN LA SALLE 33 DU PALAIS MONTCALM :

"Il est proposé par M. Henri Lallier, appuyé par M. Rolland
Dumais, et résolu unanimement que l'assemblée générale délègue au
Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour négocier
et signer un contrat collectif avec toute maison d'enseignement
secondaire de la province de Québec."

Le Président:

Paul H. Lussier

Vraie copie certifiée:

Le secrétaire:

Paul-Alexis Lebeuf

ANNEXE "B"

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC, INCORPORÉE, TENU LE 2 SEPTEMBRE 1947, EN LA SALLE 33 DU PALAIS MONTCALM :

" M. Henri Lallier, appuyé par M. Arsand Beupré, propose que le Président et le Secrétaire de l'Association soient autorisés à signer le contrat collectif du Séminaire de Rimouski. La proposition est résolue à l'unanimité.

Le Président:

Paul H. Lamerre

Vraie copie certifiée:

Le Secrétaire:

Paul André Laforge

SEMINAIRE DE SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI

Registre des délibérations du Conseil

(extrait)

À savoir :

" Séance du 8 avril 1947 :

Présents : Mgr Georges DIONNE, P.D., supérieur; monsieur le chanoine Alphonse FORTIN, 1er ass.-sup.; messieurs les abbés Louis MARTIN, 2d ass.-sup., Guillaume DIONNE, procureur, Emile SAINT-PIERRE, Gustave SAINT-PIERRE, Raoul TRIBAULT, directeur du petit séminaire, Donat CROUSET, préfet des études et Louis LEVESQUE, directeur du grand séminaire.

... Le Conseil étudie ensuite un projet de convention collective de travail entre le Séminaire et les professeurs laïques à son emploi.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que Mgr le Supérieur et M. le Procureur soient autorisés à proposer certains amendements... et à signer la convention au nom du Séminaire...

(signé) Georges DIONNE, ptre,
supérieur.

Louis LEVESQUE, ptre,
secrétaire.

Copie conforme à l'original:

Louis Levesque, ptre

Louis LEVESQUE, ptre, secrétaire.